

Le Havre, le 26 avril 2022

**Mission de coordination des politiques publiques
de la mer et du littoral**

Le directeur interrégional de la mer

à

La responsable du pôle gestion du littoral de la Direction départementale des territoires et de la mer de Somme

Nos réf. :

Vos réf. : mail de saisine du 08 avril 2022

Affaire suivie par : Maxime GAL

maxime.gal@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 02 35 19 97 63

Courriel : mico.dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Demande de renouvellement de concession de plage sur 1150 m de linéaire au niveau de la station balnéaire de Fort-Mahon
PJ :

Par votre mail électronique en date du 08 avril 2022, vous avez sollicité mon avis concernant une demande d'autorisation de renouvellement de concession de plage au niveau de la station balnéaire de Fort-Mahon.

La demande porte sur 1150 mètres linéaires de domaine public maritime et sur 670 mètres de profondeur, soit 770 500 m² situés au sein du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale. Sur cette concession, la commune souhaite exploiter pour une emprise totale de 5 175 m² :

- des cabines de plages (275 m²) ;
- une activité commerciale : « Bar de la plage » (875 m²) ;
- un club de plage pour les enfants : « Stade des phoques » (1 625 m²) ;
- une extension du club nautique (2 400 m²).

En outre, la demande prévoit, sur l'ensemble de la concession, le nettoyage régulier de la plage via une intervention manuelle et le passage d'une cribleuse et d'une herse.

Concernant le nettoyage de la plage, la demande indique que « la propreté de la plage est assurée sur l'ensemble de l'année avec trois périodes distinctes ». Or, le porteur de projet n'en détaille que deux. Il est nécessaire de préciser cette troisième phase.

La fréquence du ramassage manuel et du passage de la cribleuse ne sont pas détaillées au sein des trois périodes proposées. L'absence de ces informations ne permet pas d'évaluer l'impact sur l'intégrité du profil de la plage, un potentiel dérangement de l'avifaune et l'accumulation induite des déchets littoraux. De plus, les moyens matériels employés pour le nettoyage devront être identifiés et faire l'objet d'une demande de circulation sur le domaine public maritime. Il est nécessaire de compléter le dossier de ces informations.

Au paragraphe « Incidence » de l'évaluation simplifiée des incidences des sites Natura 2000, il est indiqué que « l'incidence de cette action mécanique ponctuelle [du passage de la cribleuse], réalisée en dehors des périodes de reproduction des espèces

à enjeu [dont le Gravelot à collier interrompu] et uniquement dans la zone concédée, est considérée comme négligeable ». Plus loin dans le même paragraphe, il est mentionné que « en cas de passage de la cribleuse durant la période de reproduction, elle restera à distance de l'ensemble des zones de nidification [du Gravelot à collier interrompu] ». Ce point est à clarifier.

À cet égard, la période de sensibilité maximale du Gravelot à collier interrompu (reproduction, incubation, élevage des poussins) a lieu du début avril à fin août. D'après les informations du dossier, le passage de la cribleuse est maintenu durant la période sensible pour le Gravelot à collier interrompu, dont la présence est avérée à proximité immédiate de la concession¹. Au titre de la protection des espèces protégées (L411-1 du code de l'environnement) et de l'objectif D01-OM-OE06 du document stratégique de façade, il convient de limiter durant cette période le passage de la cribleuse au droit du perré de Fort-Mahon. En parallèle, le personnel responsable du ramassage manuel des macro-déchets devra être sensibilisé à la protection de cette espèce (identification, gestion *ad hoc*, etc.) pour laquelle l'évitement et l'absence de dérangement reste la priorité de gestion. Et, le maintien de la laisse de mer est capital pour favoriser sa présence sur le littoral de Fort-Mahon.

Par ailleurs, il est nécessaire d'évaluer la quantité de déchets d'origine terrestre ramassés annuellement sur la concession de plage de Fort-Mahon pour assurer le suivi de l'indicateur de l'objectif D10-OE01 du document stratégique de façade.

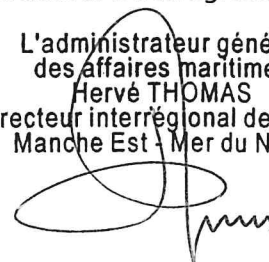
Conformément à la note ministérielle FLASH DGALN N°10-2021², j'attire votre attention sur le fait que dès qu'un mammifère marin, échoué, à la dérive, mort ou en détresse, est observé ; il est obligatoire de le signaler immédiatement au réseau national des échouages, au travers de l'observatoire PELAGIS (05 46 44 99 10). Celui-ci vous informera de la conduite à tenir le cas échéant.

Au chapitre concernant les investissements, il est prévu de réaliser un prolongement de la digue sud. Une autorisation administrative devra être sollicitée par le porteur de projet dont les modalités de publicité et de régime d'autorisation dépendront de son dimensionnement.

À titre informatif, dans le cadre du 4° du R2124-22 du code général de la propriété des personnes publiques, un bilan financier et estimatif de la concession de plage est requis. Celui-ci fait apparaître des déficits récurrents. Il semble donc que la rentabilité du bar et des cabines de plage ne soient pas assurées.

Le directeur interrégional de la mer,

L'administrateur général
des affaires maritimes
Hervé THOMAS
Directeur interrégional de la mer
Manche Est - Mer du Nord



¹ Brenon D., Laurent S., Kraemer P. & Triplet P. 2019. La reproduction du Gravelot à collier interrompu (*Charadrius alexandrinus*) dans l'estuaire de l'Authie (Somme), entre 2005 et 2019. Plume de Naturalistes 3 : 277-290.

² https://www.observatoire-pelagis.cnrs.fr/wp-content/uploads/2022/01/Flash-organisation-echouage_2021.pdf